

CONVENTION MARKETING LYCONET

Pour les Lyconet Marketers indépendants (Independent Lyconet Marketer)

Version: janvier 2021

Préambule

Lyconet Marketing Agency Limited sise 3^{ème} étage, Bank Street 40, E14 5NR Londres, Royaume-Unis, gère dans le monde entier avec ses filiales une Marketing Agency (« **Marketing Agency** »).

Lyconet Marketing Agency Limited est un partenaire de myWorld International Limited, dont le siège social est situé au 3^e étage, 40 Bank Street, Londres E14 5NR, Royaume-Uni. Un élément essentiel de ce partenariat est la recommandation de nouveaux Membres et/ou Entreprises Partenaires ainsi que la médiation des ventes qui en découle pour le Benefit Program de myWorld International Limited.

Le Benefit Program est un programme géré par myWorld International Limited avec ses filiales et ses partenaires, qui permet aux clients participants (« **Membres** ») d'acheter des biens, des services, des voyages, etc. auprès du groupe myWorld et/ou des Entreprises Partenaires pour recevoir des avantages.

En Belgique, Lyconet Global AG, sise Tödistrasse 48, 8002 Zurich, Suisse, et immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro CHE-359.500.991 (« **Lyconet** »), est le partenaire contractuel des Lyconet Marketers (« **Marketers** »).

La principale base contractuelle entre Lyconet et le Marketer est la Convention Marketing Lyconet, qui permet aux entrepreneurs indépendants, commercialement actifs, de distribuer ou de servir d'intermédiaire pour des biens, des services, des voyages, etc. du groupe myWorld et/ou d'Entreprises Partenaires. Après avoir accepté la Convention Marketing Lyconet, on devient un Marketer indépendant et commercialement actif.

1. Objet de la Convention Lyconet

1.1 Conformément à la Convention Marketing Lyconet, le Marketer est autorisé à distribuer ou de servir d'intermédiaire pour des biens, des services, des voyages, etc. du groupe myWorld et/ou d'Entreprises Partenaires. Cela inclus:

- (a) la médiation de ventes provenant de l'achat de biens, de services, de voyages, etc. dans le cadre du Benefit Program du myWorld Group,
- (b) la recommandation de nouveaux Membres (inscriptions gratuite) et le support aux Membres existants participant aux Benefit Program du myWorld Group,
- (c) la recommandation de nouvelles Entreprises Partenaires et le support aux Entreprises Partenaires existantes participant au Benefit Program du myWorld Group, et
- (d) la recommandation de nouveaux Marketers (acceptation gratuite de la Convention Marketing Lyconet) et le support aux Marketers existants participant de la Marketing Agency.

Le Marketer n'est, en aucun moment, obligé de recommander un Membre, Entreprise Partenaire ou Marketer.

1.2 Le Marketer a le droit de recommander des Entreprises Partenaires qui proposent leurs produits, services, voyages, etc. exclusivement aux consommateurs et qui :

- (a) qui n'ont pas plus de 100 salariés (ETP),
- (b) dont le chiffre d'affaires annuel (mondial) ne dépasse pas €10 millions,
- (c) qui n'ont pas plus de 10 succursales et ne disposent pas d'un réseau transnational de succursales, ou

(d) qui ne sont pas franchisées,

Les Entreprises Partenaires ne remplissant pas ces conditions peuvent néanmoins être considérées comme des Entreprises Partenaires dans la mesure où myWorld International en convient, avec ses sociétés du groupe et partenaires de coopération, expressément par écrit. Le recrutement et le suivi d'Entreprises Partenaires ne pouvant être qualifiées d'Entreprises Partenaires au sens du point 1.2 n'entre pas dans le champ de la présente convention Lyconet. Il est notamment interdit au Marketer d'entrer en contact et/ou en pourparlers avec de telles entreprises, ou encore d'exercer toute autre activité promotionnelle en vue de leur recrutement.

1.3 En contrepartie de la distribution et de la médiation des biens, des services, des voyages, etc. , le Marketer perçoit une rémunération conformément au Lyconet Compensation Plan (Plan de rémunération Lyconet) joint en **annexe 1** à la présente Convention Marketing Lyconet (voir à ce sujet également le point 8).

2. Objet du contrat

La Convention Marketing Lyconet, y compris toutes les pièces jointes, constitue la seule base contractuelle pour le Marketer.

3. Lien contractuel

3.1. Lyconet accorde au Marketer un droit non-exclusif d'exercer une activité de Marketer indépendant et commercialement actif, conformément aux termes de la Convention Marketing Lyconet. Le Marketer n'est soumis à aucune limitation régionale dans l'exercice de son activité commerciale

; il doit cependant toujours s'assurer, sous sa propre responsabilité, qu'il remplit bien les exigences légales applicables dans le pays concerné. Le Marketer s'engage à indemniser pleinement Lyconet de toute réclamation éventuelle de tiers.

- 3.2. Le Marketer agit dans un contexte d'activité commerciale en tant qu'entrepreneur indépendant. Il n'existe entre Lyconet, c'est-à-dire la société Lyconet Global AG, et le Marketer, aucune relation de travail, de service ni rapport de droit résultant d'une société, de quelque nature qu'ils soient. Le Marketer fournit ses services contractuels exclusivement dans le cadre d'une activité autonome et indépendante qui est juridiquement indépendante de Lyconet et, en particulier, le Marketer n'est pas soumis aux instructions de Lyconet.
- 3.3. Il est formellement interdit au Marketer de donner l'impression, dans la vie des affaires, d'être un salarié ou tout autre membre du personnel de Lyconet, c'est-à-dire de la société Lyconet Global AG, ou encore d'une autre société du groupe.
- 3.4. Il est interdit au Marketer de représenter Lyconet; en particulier, il n'est pas autorisé à conclure des contrats et/ou à recevoir des prestations au nom de Lyconet, c'est-à-dire au nom de la société Lyconet Global AG. Il est également interdit au Marketer de représenter d'autres sociétés du groupe Lyconet ou du groupe myWorld, leurs partenaires ou des Entreprises Partenaires. En cas de violation de cette clause, Lyconet est autorisée à résilier la Convention Marketing Lyconet pour motif grave, conformément au point 12.2.
- 3.5. Un seul enregistrement (c'est-à-dire un numéro d'identification) est autorisé pour chaque personne physique ou morale. L'inscription doit avoir lieu en indiquant l'adresse résidentielle ou commerciale (adresse de l'entreprise) du Marketer. En cas d'enregistrement multiple dans le but d'obtenir des avantages illégaux dans le cadre du Lyconet Compensation Plan (plan de compensation Lyconet) en annexe 1, Lyconet est en droit de mettre fin à la relation contractuelle pour une raison grave et de refuser les avantages obtenus par le biais de ceux-ci. Les avantages du Lyconet Compensation Plan (plan de compensation Lyconet) en annexe 1, qui ne sont apparus que lors d'une inscription multiple, seront perdus.

4. Conditions requises pour l'exercice de l'activité et l'obtention du droit à rémunération

- 4.1. Seules les personnes physiques ayant atteint l'âge de 18 ans peuvent conclure la Convention Marketing Lyconet.
- 4.2. Pour pouvoir prétendre à une compensation, le Marketer doit agir dans l'exercice d'une activité professionnelle. Il est de la responsabilité du Marketer de veiller à avoir préalablement déclaré, en bonne et due forme, son activité commerciale et à avoir, le cas échéant, obtenu les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité. Le Marketer doit assurer le paiement des impôts et taxes liées à l'exercice de son activité professionnelle, et doit garantir et relever indemne Lyconet, toute société affiliée à Lyconet, le myWorld Group, ses partenaires de coopération et les Entreprises Partenaires, de tout droit ou prétention d'un tiers.

5. Droits et obligations du Marketer

- 5.1. Le Marketer est autorisé à faire appel à des tiers pour assurer un appui organisationnel de son activité commerciale (par ex. sous forme d'assistance). Le Marketer doit veiller à ce que les obligations découlant de la présente Convention soient également respectées par les tiers auxquels il a recours.
- 5.2. Le Marketer s'engage à ce que ses déclarations concernant Lyconet, les autres sociétés liées à Lyconet, le myWorld Group, ses partenaires de coopération et les Entreprises Partenaires, soient toujours conformes à la documentation officielle de Lyconet.
- 5.3. Dès lors qu'un Marketer a connaissance d'une éventuelle infraction commise par un autre Marketer aux dispositions de la Convention Marketing Lyconet, il est tenu d'en informer immédiatement Lyconet.
- 5.4. Si le Marketer entend proposer à des tiers des événements et/ou autres services payants en relation avec le Benefit Program ou la Marketing Agency, il est tenu d'obtenir le consentement préalable et écrit de Lyconet (un message électronique suffit).

6. Matériel de communication

- 6.1. Lyconet met à disposition du Marketer le matériel publicitaire et d'information (documents, catalogues, présentations, etc.) (ci-après dénommé "**matériel de communication**") dont celui-ci a besoin pour pouvoir exercer son activité commerciale conformément à la Convention Marketing Lyconet. Ce matériel peut être téléchargé gratuitement sur www.lyconet.com (dans l'espace membre).
- 6.2. Le Marketer a le droit d'utiliser uniquement la version actuelle du matériel de communication autorisé par Lyconet mis à disposition sous www.lyconet.com. Avant toute utilisation du matériel de communication, le Marketer doit s'assurer que le document en sa possession correspond bien à la version actuellement en vigueur. En cas d'utilisation fautive par le Marketer de documents non autorisés par Lyconet, Lyconet est autorisée à résilier la Convention Marketing Lyconet avec effet immédiat pour motif grave, conformément à la clause 12.2.
- 6.3. Lorsque la Convention Marketing Lyconet prend fin, le Marketer est tenu, le cas échéant, de détruire immédiatement tout matériel de communication encore en sa possession et d'en confirmer la destruction par écrit à Lyconet.
- 6.4. Toute publication ou insertion d'annonces ainsi que l'utilisation de marques déposées de Lyconet ou d'autres sociétés liées à Lyconet, le myWorld Group, les partenaires de coopération ou les Entreprises Partenaires, telles que le logo de l'entreprise ou encore les marques Lyconet, Child & Family Foundation, Greenfinity Foundation, etc., ne sont autorisés que dans le cadre du matériel de communication autorisé. Ceci s'applique également à son utilisation via Internet, les médias sociaux ou d'autres médias électroniques.
- 6.5. Le Marketer dégage Lyconet et ses entreprises liées, le myWorld Group, leur partenaire de coopérations et les Entreprises Partenaires, de toute responsabilité à l'égard de tiers et la relève indemne de toute prétention que ceux-ci pourraient faire valoir contre Lyconet pour violation fautive de leurs droits de propriété intellectuelle ou industrielle par le Marketer.

7. Changement ou attribution d'un Recommandeur

- 7.1. Les Marketers sans Recommandeur ont le droit de se voir attribuer un Recommandeur à tout moment si le Recommandeur donne explicitement son accord.
- 7.2. Les Marketers possédant un Recommandeur peuvent changer de Recommandeur si les conditions suivantes sont remplies :
- Le Marketer à le même Recommandeur depuis 6 mois.
 - Selon le Lyonet Compensation Plan joint en l'annexe 1, le Marketeur n'avait atteint aucun niveau de carrière au cours des 6 derniers mois.
 - Le nouveaux Recommandeur donne explicitement son accord pour le changement.
- 7.3. En raison du changement de Recommandeur, le Marketer perdra ses Marketer précédemment recommandés et ses Marketers. Toutefois, le changement de Recommandeur n'a pas d'autres effets pour ces Marketers recommandés ou Marketers eux-même.
- 7.4. En cas de résiliation de la Convention Marketing Lyonet et d'une nouvelle inscription dans les 6 mois, le Marketer sera automatiquement assigné à la personne qui a recommandé le Marketer au moment de la résiliation.

8. Rémunération

- 8.1. Le Marketer est rémunéré conformément au Lyonet Compensation Plan joint en annexe 1 pour la distribution et la médiation de biens, services, voyages, etc.. Le Marketer ne peut prétendre au remboursement par Lyonet des frais exposés à l'occasion de l'exercice de son activité(en particulier au remboursement des frais de transport, de voyage, de matériel ou encore de personnel).
- 8.2. Le calcul de toutes les rémunérations est effectué sur une base hebdomadaire et mensuelle selon le Lyonet Compensation Plan en annexe 1. Lyonet met à disposition toutes les informations pertinentes relatives à la rémunération selon le Lyonet Compensation Plan en annexe 1, via l'espace membre sur www.lyconet.com.
- 8.3. Il incombe au Marketer de vérifier les avis de crédit immédiatement et de faire toute objection par écrit à Lyonet au plus tard une semaine après la réception de la facture sur le site www.lyconet.com Le non-respect de cette obligation peut, le cas échéant, donner lieu au paiement de dommages et intérêts en faveur de Lyonet.
- 8.4. Le droit au paiement initial de la rémunération naît lorsque le Marketer a 5 Membres actifs directs selon le Lyonet Compensation Plan en annexe 1. Un montant minimum, selon le Lyonet Compensation Plan de l'annexe 1, doit être atteint pour que le transfert sur le compte bancaire du marketer puisse avoir lieu.

9. Secret et confidentialité

- 9.1. Le Marketer, et les personnes engagés par celui-ci, sont tenus pendant la durée et après cessation de la Convention Marketing Lyonet à maintenir la confidentialité de toutes les informations dont ils ont connaissance dans le cadre de la convention et dont le caractère confidentiel est connu, ou dont le Marketer pouvait raisonnablement avoir compris le caractère confidentiel
- 9.2. Les documents, relatifs aux processus commerciaux, confiés au Marketer doivent être retournés à Lyonet immédiatement après leur utilisation dans le cadre de l'activité ou au plus tard à la fin de la Convention Marketing Lyonet.
- 9.3. Le Marketer s'engage à faire respecter ces obligations de secret et de confidentialité par les tiers conformément à la clause 1.

10. Protection des données

- 10.1. Dans la mesure où celles-ci sont indispensables à l'exécution de la Convention Marketing Lyonet, notamment pour le calcul de la rémunération reprise dans le Lyonet Compensation Plan à l'annexe 1, Lyonet Global AG, collecte, enregistre et traite, en tant que responsable de la protection des données, des données personnelles et des informations pour les personnes morales ainsi que les informations concernant la capacité de vente des Marketers.
- 10.2. Toutes les demandes relatives à l'information, la modification ou la suppression des données doivent être adressées directement à Lyonet Global AG, Tödiistrasse 48, 8002 Zurich, Suisse, ou être envoyées par courrier électronique à international@lyconet.com. D'autres dispositions pour la protection de la vie privée lors de l'utilisation du site Web de Lyonet sont énoncées dans la déclaration de confidentialité sur www.lyconet.com.
- 10.3. Lyonet utilise des technologies de sécurité internationalement reconnues, qui sont conformes à l'état actuel de la technique, pour protéger les données des Marketers contre les accès non autorisés
- 10.4. Dans la mesure où le Marketer fait appel à des services informatiques supplémentaires et traite les données personnelles de Lyonet saisies à cet égard par le Marketer, les parties concluent un accord sur le traitement des données de commande.

11. Clause de non-concurrence et de non-sollicitation

- 11.1. Pendant toute la durée de la Convention Marketing Lyonet, le Marketer s'interdit, d'entrer au service d'une entreprise concurrente proposant des services identiques ou analogues à ceux de Lyonet, de créer ou de gérer une telle entreprise, de détenir des parts dans une telle entreprise, ou encore de la soutenir et/ou conseiller sous quelque forme que ce soit, que ce soit directement ou indirectement, lui-même ou par l'intermédiaire de tiers, sans autorisation écrite préalable de Lyonet.

11.2. La clause de non-concurrence ci-dessus n'est pas applicable aux activités déjà exercées par le Marketer pour le compte d'une entreprise concurrente au moment de la conclusion de la Convention Marketing Lyonet, si elles ont été communiquées à Lyonet par écrit (un message électronique suffit).

11.3. Le Marketer renonce également, pendant toute la durée de la Convention Marketing Lyonet, à débaucher ou à tenter de débaucher des membres, des Marketers et/ou des entreprises partenaires.

11.4. En cas de violation fautive des dispositions de la clause mentionnées ci-dessus par le Marketer ou par les tiers conformément à la clause 5.1, Lyonet est autorisée à exiger la cessation de ces activités. Cela ne porte nullement atteinte au droit de Lyonet de procéder à la résiliation extraordinaire de la Convention Marketing Lyonet et/ou de demander la réparation de tout dommage subi ou à subir.

12. Durée et résiliation de la Convention Marketing Lyonet

12.1. La Convention Marketing Lyonet est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par l'une des parties moyennant le respect d'un préavis de 30 jours. La résiliation doit être introduite par écrit et cela avant la fin du mois.

12.2. Chacune des parties a le droit de résilier la Convention Marketing Lyonet à tout moment pour motif grave, sans préavis. Lyonet dispose notamment d'un motif grave justifiant la résiliation dans les cas suivants :

- (a) Le Marketer fournit intentionnellement des renseignements inexacts ou trompeurs au moment de la conclusion de la Convention Marketing Lyonet.
- (b) Le Marketer utilise du matériel de communication non autorisé, en violation des dispositions prévues à la clause 6.2.
- (c) Le Marketer utilise les marques déposées de Lyonet ou lié à Lyonet, en violation des dispositions prévues à la clause 6.4.
- (d) Le Marketer enfreint l'engagement de non-concurrence ou de non-sollicitation prévu à la clause 11 ou manque à ses obligations de secret et de confidentialité en vertu du point 9.
- (e) Le Marketer donne, de manière répétée, des conseils faux ou erronés sur le Benefit Program ou Lyonet. L'existence de conseils faux ou erronés peut être présumée lorsqu'un nombre supérieur à la moyenne de contrats conclus par l'intermédiaire du Marketer (avec des membres, des Marketers et/ou des entreprises partenaires) sont contestés, font l'objet d'une rétractation ou sont résiliés à la première occasion par le partenaire contractuel en question.
- (f) Le Marketer revend à des fins commerciales les bons d'achat du myWorld Group ou ses entreprises partenaires.
- (g) Le Marketer organise une manifestation payante ou propose des services payants à des tiers dans le cadre du Benefit Program ou Lyonet, sans accord écrit de Lyonet.
- (h) Le Marketer a été reconnu coupable d'une infraction pénale commise intentionnellement (i) au préjudice de Lyonet ou d'une autre filiale du groupe Lyonet, et/ou (ii) dans le cadre de son activité commerciale en vertu de la présente convention Lyonet, et (iii) présentant un lien matériel direct avec l'activité du Marketer conformément à la présente convention Lyonet (par exemple un délit contre le patrimoine, tel que l'escroquerie), ou (iv) d'une gravité telle qu'une poursuite de la collaboration ne peut plus être exigée de la part de Lyonet en raison d'une perte de confiance ou d'un risque d'atteinte à sa réputation.
- (i) Le Marketer est, de manière répétée, en retard de paiement de la totalité ou d'une partie importante d'une dette contractuelle.
- (j) La situation financière du Marketer se détériore considérablement, laissant peser, par des indices concrets, un doute sérieux sur sa solvabilité.
- (k) Il existe un motif grave en plus des dommages importants aux intérêts économiques ou à la réputation de Lyonet ou des entreprises partenaires, en particulier, le non-respect d'obligations contractuelles importantes.

Toute résiliation pour manquement grave à une obligation contractuelle doit en principe être précédée d'un avis fixant un délai approprié pour régulariser la situation et non suivi d'effets, ou d'une mise en demeure infructueuse. La fixation d'un délai approprié ou une mise en demeure n'est toutefois pas nécessaire notamment lorsque le manquement commis est d'une gravité telle que la poursuite de la Convention Marketing Lyonet ne peut plus raisonnablement être exigée.

12.3. La résiliation doit, dans tous les cas, être prononcée par écrit. Le respect du délai est déterminé en fonction de la réception du courrier de résiliation.

12.4. La résiliation de la convention Lyonet n'affecte en rien la participation au Benefit Program.

13. Conséquences de la résiliation

13.1. Les rémunérations déjà versées au Marketer lui restent acquises. Le Marketer a par ailleurs droit au paiement de toutes les rémunérations qui, au moment où la convention prend fin, remplissent toutes les conditions requises en vertu du Lyonet Compensation Plan en annexe 1. Sous réserve des dispositions toute autre prétention du Marketer à l'encontre de Lyonet est exclue, exception faite d'éventuelles prétentions prévues par des dispositions légales impératives.

13.2. Sauf convention contraire, les éventuels paiements effectués par le Marketer (par exemple pour des services ou des commandes de bons d'achat) ne lui sont pas restitués. Les frais du Marketer ne lui sont pas remboursés.

14. Responsabilité

14.1. Lyonet est responsable, de manière illimitée, des dommages portant atteinte à la vie, au corps ou à la santé, qui reposent sur la violation d'une obligation par faute intentionnelle ou par négligence de la part de Lyonet. Lyonet est également responsable de manière illimitée pour tout autre dommage reposant sur la violation intentionnelle d'une obligation de la part de Lyonet.

- 14.2. En cas de dommage en vertu de la violation par négligence ordinaire de ces obligations sont essentielles pour l'exécution correcte de l'accord, et dont l'exécution Marketer en conséquence la confiance et dépendent (obligations cardinales), Lyonet n'est responsable que des dommages typiques et prévisibles.
- 14.3. Toute autre demande dommages-intérêts est exclue sous réserve de la partie 14.5. Ceci s'applique en particulier dans la mesure où Lyonet, n'a pas commis une faute.
- 14.4. Dans la mesure où la responsabilité de Lyonet est limitée ou exclue, les limitations ou exclusions s'appliquent également pour la responsabilité personnelle des collaborateurs, des représentants légaux et des personnes auxiliaires de Lyonet.
- 14.5. Les limitations de responsabilité et les clauses de non-responsabilité énoncées dans la présente clause n'affecteront pas la responsabilité de Lyonet en vertu des dispositions légales obligatoires de la loi sur la responsabilité du fait des produits, la dissimulation frauduleuse d'un défaut ou l'émission d'une garantie pour la qualité d'un objet

15. Modifications

- 15.1. Le Marketer s'engage à communiquer à Lyonet, immédiatement, toute modification de ses données essentielles pour la convention. Cette obligation concerne en particulier tout éventuel changement d'adresse ou des coordonnées bancaires. Le Marketer s'engage en outre à informer immédiatement Lyonet de ses difficultés de paiement, ou du moins de tout risque de cessation de paiement ou de surendettement. Si les changements d'adresse professionnelle ne sont pas immédiatement communiqués, les déclarations envoyées par Lyonet à la dernière adresse postale connue seront considérées comme reçues par le Marketer.
- 15.2. Tout accord individuel prévaut sur la Convention Marketing Lyonet. La teneur d'un tel accord devra être établie par contrat écrit ou confirmation écrite de Lyonet. Aucun accord oral n'est conclu entre les parties. Lyonet est en outre autorisée à envoyer au Marketer, par SMS ou par courrier électronique, toute déclaration relative à la convention et toute information utile à la bonne exécution de la convention, dans la mesure où le Marketer a communiqué ses coordonnées téléphoniques et de courrier électronique et ne s'y oppose pas.
- 15.3. Toutes modifications de la présente Convention et/ou d'autres accords contractuels conclus entre le Marketer et Lyonet, communiquées au Marketer par écrit à l'adresse postale ou électronique indiquée, sont réputées acceptées par le Marketer dès lors qu'il ne les conteste pas par écrit dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis de modification. Lyonet précisera expressément au Marketer, au début du délai de 30 jours, que son acceptation des modifications qui lui ont été communiquées sera présumée s'il ne s'y oppose pas par écrit dans le délai prescrit. Les modifications de la présente Convention ne seront réputées acceptées par le Marketer que s'il en a effectivement été informé.

16. Droit applicable et lieu d'exécution

- 16.1. La Convention Marketing Lyonet est régie par le droit matériel suisse, à l'exclusion des principes du droit international privé et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
- 16.2. La juridiction légale exclusive pour tous les litiges découlant de la Convention Marketing Lyonet ou en relation avec celle-ci est le tribunal dûment désigné au siège de Lyonet.
- 16.3. Dans la mesure où aucune procédure de conciliation obligatoire publique ne précède la procédure judiciaire, les parties s'engagent à participer à une séance de conciliation au siège de Lyonet avant d'engager toutes démarches judiciaires.

17. Dispositions générales

- 17.1. Sauf autorisation préalable et écrite de Lyonet, le Marketer n'est pas habilité à céder ou à transférer d'autre manière à un tiers, y compris par voie de transmission universelle, la Convention Marketing Lyonet et/ou les droits et obligations en découlant. En cas de décès du Marketer, les relations contractuelles existant entre lui et Lyonet passent néanmoins à ses héritiers, conformément aux dispositions du droit de succession applicable. Le Marketer n'est pas autorisé à nantir d'éventuels droits existants sans le consentement préalable écrit de Lyonet.
- 17.2. Le transfert du numéro d'identification (ID Membre) à des tiers (par exemple en raison d'une vente d'ID Membre) ne peut en principe avoir lieu qu'avec le consentement écrit de Lyonet et le transfert simultané de toutes les relations contractuelles existantes entre le Marketer et le groupe Lyonet à des tiers. Si le Marketer décède, les relations contractuelles (y compris son numéro d'identification) existant entre lui et le groupe Lyonet seront transmises à ses héritiers conformément au droit successoral applicable.
- 17.3. Le Marketer n'est pas habilité à invoquer la compensation de ses créances avec celles de Lyonet, sauf s'il s'agit d'obligations réciproques et interdépendantes des parties ou lorsque le Marketer fait valoir une créance incontestée ou une prétention constatée judiciairement, avec force de chose jugée.
- 17.4. Au cas où l'une quelconque des stipulations de la Convention Marketing Lyonet devait être ou devenir, en tout ou partie, nulle ou inapplicable, la validité et/ou l'applicabilité des autres dispositions n'en sera pas affectée. Les parties remplaceront dans ce cas une (des) nouvelle(s) disposition(s) avec laquelle, dans la mesure du possible, le droit de l'accord original est donné